



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**COPIE**

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrêté Préfectoral du 26 octobre 2018  
portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant la société GUINTOLI à  
exploiter des installations d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers  
à Touverac au lieu-dit « la Grolle »**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté type – rubrique 2915-2 (anciennement rubrique 120), relatif aux procédés de chauffage utilisant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant temporairement la société GUINTOLI à exploiter des installations d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à Touverac au lieu-dit « la Grolle » ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2018 par la société GUINTOLI dont le siège social est situé parc d'activité de Laurade 13156 TARASCON, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation temporaire d'exploiter une unité de production d'enrobés bitumineux sur l'emprise d'une plate-forme mise à disposition au lieu-dit « La Grolle » à Touverac ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2018 de l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant temporairement la société GUINTOLI à exploiter des installations d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à Touverac au lieu-dit « la Grolle » est prorogé pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 16 avril 2019.

### Article 2 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>.

### Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Touverac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Touverac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Touverac », pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, le Maire de Touverac, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Cognac, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUINTOLI, direction régionale Aquitaine, 160 avenue de la Roudet 33500 LIBOURNE et dont une copie sera adressée aux Directeurs départementaux des Territoires de la Charente, de l'Agence Régionale de Santé, des Services d'Incendie et de Secours, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

A Angoulême, le 26 octobre 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa